

Bruxelles, le 19 juin 2018
(OR. en)

9783/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0220 (COD)**

**AG 9
INST 211
POLGEN 76
CODEC 970**

NOTE POINT "A"

Origine:	Présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	12307/17 + ADD 1-2 + COR 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne – Orientation générale

1. Le 13 septembre 2017, la Commission a adopté une proposition de règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne qui devrait remplacer le règlement (UE) n° 211/2011. Cette proposition vise à améliorer le fonctionnement de l'initiative citoyenne européenne (ICE) en la rendant plus accessible, moins lourde et plus facile à utiliser de sorte qu'elle puisse réaliser pleinement son potentiel en tant qu'outil permettant de renforcer la participation citoyenne à l'échelle européenne. La nouvelle proposition devrait contribuer à l'objectif d'accroître la légitimité démocratique dans l'UE par un renforcement de l'engagement et de la participation des citoyens.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis lors de sa session plénière du 14 mars 2018.
3. Le Comité des régions a rendu son avis lors de sa session plénière des 22 et 23 mars 2018.
4. Le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis.

5. Le groupe "Affaires générales" a examiné la proposition visée en objet lors de sept réunions depuis janvier 2018 et a apporté un certain nombre de modifications à la proposition de la Commission.

Les principales modifications concernent:

- (1) l'âge minimal exigé pour soutenir une ICE (article 2): le texte de compromis revient à la disposition de l'actuel règlement (UE) n° 211/2011 fixant l'âge requis pour soutenir une ICE, à savoir l'âge à partir duquel un citoyen est autorisé à voter aux élections au Parlement européen, un grand nombre de délégations s'étant opposé à l'abaissement de cet âge à 16 ans qui avait été proposé par la Commission;
 - (2) les systèmes particuliers de collecte en ligne (article 11): la proposition de la Commission de maintenir le droit accordé aux organisateurs de mettre en place leurs propres systèmes particuliers de collecte en ligne a été rejetée, un certain nombre de délégations s'étant opposé à l'article 11, invoquant le manque de proportionnalité et la charge administrative liés à l'existence de plusieurs systèmes de collecte en ligne pour une ICE.
6. Le 7 juin 2018, le Comité des représentants permanents a approuvé le texte résultant des discussions menées au sein du groupe, qui figure à l'annexe de la présente note. Toutes les réserves en suspens ont été levées.
 7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à parvenir à une orientation générale sur la base du texte figurant à l'annexe de la présente note.

Proposition de

RÈGLEMENT (UE) .../... DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

relatif à l'initiative citoyenne européenne et abrogeant le règlement (UE) n° 211/2011

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

¹ JO C [...], [...], p. [...].

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur l'Union européenne (TUE) renforce la citoyenneté de l'Union et améliore encore le fonctionnement démocratique de l'Union en prévoyant notamment que tout citoyen de l'Union a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. L'initiative citoyenne européenne est un instrument de démocratie participative qui donne aux citoyens de l'Union la possibilité de s'adresser directement à la Commission pour lui présenter une demande l'invitant à soumettre une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités, à l'instar du droit conféré au Parlement européen en vertu de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et au Conseil en vertu de l'article 241 du TFUE.
- (2) Le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴ a établi les règles et procédures relatives à l'initiative citoyenne européenne et a été complété par le règlement d'exécution (UE) n° 1179/2011 de la Commission⁵.
- (3) Dans son rapport de mars 2015 sur l'application du règlement (UE) n° 211/2011⁶, la Commission a énuméré un certain nombre de défis posés par la mise en œuvre de ce règlement et s'est engagée à approfondir son analyse des incidences de ces défis sur l'efficacité de l'instrument de l'initiative citoyenne européenne et à améliorer son fonctionnement.

² JO C [...], [...], p. [...].

³ Position du Parlement européen du ... [(JO ...)/(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du....

⁴ Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65 du 11.3.2011, p. 1).

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 1179/2011 de la Commission du 17 novembre 2011 établissant des spécifications techniques pour les systèmes de collecte en ligne conformément au règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne (JO L 301 du 18.11.2011, p. 3).

⁶ COM(2015)145 final.

- (4) Dans sa résolution du 28 octobre 2015 sur l'initiative citoyenne européenne⁷, le Parlement européen a invité la Commission à réexaminer le règlement (UE) n° 211/2011 et le règlement d'exécution (UE) n° 1179/2011 de la Commission.
- (5) Le présent règlement vise à rendre l'initiative citoyenne européenne plus accessible, moins lourde et plus facile à utiliser pour les organisateurs d'une initiative et ceux qui la soutiennent, afin de réaliser pleinement le potentiel de l'ICE en tant qu'outil permettant de renforcer le débat et la participation citoyenne à l'échelle européenne, et de rapprocher l'Union de ses citoyens.
- (6) Afin d'atteindre ces objectifs, les procédures et conditions requises pour l'initiative citoyenne européenne devraient être claires, simples, faciles à appliquer et proportionnées à la nature de cet instrument. Elles devraient trouver un juste équilibre entre droits et obligations.
- (7) Il convient de fixer un âge minimal pour soutenir une initiative, qui devrait correspondre à l'âge requis pour voter aux élections au Parlement européen.
- (8) Aux termes de l'article 11, paragraphe 4, du TUE, une initiative invitant la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités doit être prise par au moins un million de citoyens de l'Union, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres.
- (9) Pour garantir qu'une initiative est représentative d'un intérêt de l'Union tout en veillant à ce que l'instrument reste facile à utiliser, le nombre minimal d'États membres de provenance des citoyens devrait être fixé à un quart des États membres.

⁷ 2014/2257(INI).

- (10) Pour garantir qu'une initiative est représentative et faire en sorte que les citoyens soutenant une initiative soient soumis à des conditions similaires, il convient également d'établir le nombre minimal de signataires provenant de chacun de ces États membres. Les nombres minimaux de signataires requis dans chaque État membre devraient être dégressivement proportionnels et correspondre au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par 750⁸.
- (11) Tout citoyen de l'Union devrait avoir le droit de soutenir une initiative sur papier ou en ligne, dans des conditions similaires, indépendamment de l'État membre de nationalité ou de résidence.
- (12) S'il est vrai que les données à caractère personnel traitées conformément au présent règlement peuvent inclure des données sensibles, eu égard à la nature de l'initiative citoyenne européenne en tant qu'instrument de démocratie participative, il est justifié de demander la communication de données à caractère personnel aux fins de soutenir une initiative et de traiter ces données dans la mesure nécessaire pour permettre la vérification des déclarations de soutien conformément au droit et aux pratiques nationales.
- (13) Afin de rendre l'initiative citoyenne européenne plus accessible et d'apporter un soutien aux citoyens et aux organisateurs, la Commission devrait fournir des informations et une assistance aux organisateurs et mettre à disposition une plateforme collaborative en ligne destinée à offrir un forum de discussion spécifique ainsi que des informations et des conseils sur l'initiative citoyenne européenne. Pour garantir la proximité avec les citoyens, les États membres devraient établir sur leurs territoires respectifs un ou plusieurs points de contact chargés de fournir informations et assistance aux citoyens, notamment sur les aspects du présent règlement dont la mise en œuvre relève de la compétence des autorités nationales des États membres ou qui concernent le droit national applicable et pour lesquels ces autorités sont dès lors le mieux placées pour informer et assister les citoyens et les groupes d'organisateur.

⁸ Le nombre de membres du Parlement européen et l'annexe 1 seront ajustés à la lumière de l'accord final sur la nouvelle composition du Parlement européen.

- (14) Afin de pouvoir lancer et gérer des initiatives citoyennes avec succès, une structure caractérisée par un minimum d'organisation s'impose. Cette structure devrait prendre la forme d'un groupe d'organiseurs composé de personnes physiques résidant dans au moins sept États membres différents, en vue de contribuer à l'émergence de questions à l'échelle de l'Union et d'encourager la réflexion sur ces questions. Afin de garantir la transparence et une communication fluide et efficace, le groupe des organisateurs devrait désigner un représentant qui assurera la liaison entre le groupe des organisateurs et les institutions de l'Union tout au long de la procédure. Le groupe des organisateurs devrait avoir la possibilité de créer, en conformité avec le droit national, une entité juridique chargée de gérer une initiative. Cette entité juridique devrait être considérée comme le groupe des organisateurs aux fins du présent règlement.
- (14 *bis*) Tandis que la responsabilité et les sanctions liées au traitement des données à caractère personnel demeurent régies par le règlement (UE) 2016/679, le groupe des organisateurs devrait être solidairement responsable, conformément au droit national applicable, de tout autre dommage qu'il cause dans le cadre de l'organisation d'une initiative par des actes illicites commis intentionnellement ou par négligence grave. Les États membres devraient veiller à ce que le groupe des organisateurs soit soumis à des sanctions appropriées en cas d'infraction au présent règlement.
- (15) En vue d'assurer la cohérence et la transparence des initiatives et d'éviter la collecte de signatures pour une initiative citoyenne qui ne satisfait pas aux conditions fixées par les traités et le présent règlement, les initiatives satisfaisant aux conditions énoncées dans le présent règlement devraient être enregistrées par la Commission avant la collecte des déclarations de soutien auprès des citoyens. La Commission devrait procéder à l'enregistrement conformément aux principes généraux de bonne administration.

- (16) Afin de rendre l'initiative citoyenne européenne plus accessible, et compte tenu du fait que les procédures et conditions requises pour l'initiative citoyenne européenne devraient être claires, simples, faciles à appliquer et proportionnées, il y a lieu de procéder à l'enregistrement partiel d'une initiative lorsque certaines parties seulement de celle-ci remplissent les conditions d'enregistrement prévues par le présent règlement. Une initiative devrait être enregistrée partiellement lorsqu'une partie substantielle de l'initiative, comprenant ses objectifs principaux, n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités et que toutes les autres exigences en matière d'enregistrement sont satisfaites. La clarté et la transparence devraient être garanties en ce qui concerne la portée de l'enregistrement partiel et les signataires potentiels devraient être informés de la portée de cet enregistrement et du fait que les déclarations de soutien ne sont collectées qu'en rapport avec les parties de l'initiative sur lesquelles porte l'enregistrement.
- (17) Les déclarations de soutien d'une initiative devraient être collectées dans un délai déterminé. Pour garantir qu'une proposition d'initiative reste pertinente, tout en tenant compte de la complexité que représente la collecte de déclarations de soutien dans l'ensemble de l'Union, ce délai ne devrait pas être supérieur à 12 mois à compter de la date de début de la période de collecte fixée par le groupe des organisateurs. Le groupe des organisateurs devrait avoir la possibilité de choisir la date de début de la période de collecte à l'intérieur d'un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de l'initiative. Le groupe des organisateurs devrait informer la Commission de la date choisie, au plus tard dix jours ouvrables avant ladite date. Afin d'assurer la coordination avec les autorités nationales, la Commission devrait informer les États membres de la date communiquée par le groupe des organisateurs.

- (18) Afin de rendre l'initiative citoyenne européenne plus accessible, moins lourde et plus facile à utiliser pour les organisateurs et les citoyens, la Commission devrait mettre en place et exploiter un système central pour la collecte en ligne des déclarations de soutien. Ce système devrait être mis gratuitement à la disposition des groupes d'organisateur et devrait prévoir les aspects techniques nécessaires pour la collecte en ligne, notamment l'hébergement et le logiciel, et comporter des éléments d'accessibilité permettant aux citoyens atteints d'un handicap de soutenir les initiatives. Ce système devrait être mis en place et géré conformément à la décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission⁹.
- (19) Les citoyens de l'Union devraient avoir la possibilité de soutenir des initiatives en ligne ou sur papier en ne fournissant que les données à caractère personnel mentionnées à l'annexe III du présent règlement. Les États membres devraient indiquer à la Commission s'ils souhaitent figurer dans la partie A ou dans la partie B de l'annexe III. Les citoyens qui utilisent le système central de collecte en ligne aux fins de l'initiative citoyenne européenne devraient pouvoir soutenir une initiative par des déclarations de soutien signées par voie électronique, en utilisant des moyens d'identification électronique notifiés et des moyens de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014¹⁰. La Commission et les États membres devraient mettre en œuvre les dispositifs techniques adéquats à cet effet dans le cadre dudit règlement. Les citoyens ne devraient signer une déclaration de soutien qu'une seule fois.
- (20) [...]
- (21) [...]

⁹ Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

¹⁰ Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

- (22) Lorsqu'une initiative a obtenu les déclarations de soutien nécessaires auprès des signataires, chaque État membre devrait être chargé de vérifier et de certifier les déclarations de soutien signées par ses ressortissants, afin d'évaluer si le nombre minimal requis de signataires en droit de soutenir une initiative citoyenne européenne a été atteint. Compte tenu de la nécessité de limiter la charge administrative pour les États membres, ces vérifications devraient être réalisées sur la base de contrôle appropriés, qui peuvent reposer sur des sondages aléatoires. Les États membres devraient délivrer un document certifiant le nombre de déclarations de soutien valables reçues.
- (23) Afin d'encourager la participation et le débat public sur les questions soulevées par les initiatives, lorsqu'une initiative citoyenne soutenue par le nombre requis de signataires et conforme aux autres exigences du présent règlement est présentée à la Commission, le groupe des organisateurs devrait avoir le droit de présenter l'initiative lors d'une audition publique au niveau de l'Union. L'audition publique devrait être organisée conjointement par la Commission et le Parlement européen, dans les trois mois suivant la présentation de l'initiative, et garantir une représentation équilibrée de tous les intérêts publics et privés en présence ainsi que la représentation de la Commission à un niveau approprié. D'autres institutions et organes consultatifs de l'Union et parties intéressées devraient avoir la possibilité de participer à l'audition.

- (24) Pour garantir la participation effective des citoyens à la vie démocratique de l'Union, il convient que la Commission examine une initiative valable et y réponde. C'est pourquoi la Commission devrait présenter ses conclusions juridiques et politiques ainsi que l'action qu'elle compte entreprendre, dans un délai de cinq mois à compter de la réception de l'initiative. La Commission devrait exposer d'une manière claire, compréhensible et circonstanciée les raisons pour lesquelles elle envisage d'entreprendre une action et, de la même manière, indiquer ses raisons si elle a l'intention de n'entreprendre aucune action.
- (25) Le soutien et le financement d'actions devraient être transparents. C'est pourquoi les groupes d'organismes devraient fournir des informations mises à jour sur les sources de soutien et de financement de leurs initiatives, entre la date d'enregistrement et la date à laquelle l'initiative est présentée à la Commission. Les entités, notamment les organisations qui contribuent, conformément aux traités, à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union, devraient être en mesure de promouvoir, de soutenir et de financer des initiatives, à condition qu'elles le fassent conformément aux procédures et conditions fixées par le présent règlement et en totale transparence.

(26) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹¹ s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement. À cet égard, par souci de sécurité juridique, il convient de préciser que le représentant du groupe des organisateurs, ou le cas échéant l'entité juridique créée pour gérer l'initiative, et les autorités compétentes des États membres sont le(s) responsable(s) du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679, à l'égard du traitement des données à caractère personnel lors de la collecte des déclarations de soutien et des adresses électroniques et aux fins de la vérification et de la certification des déclarations de soutien, et d'indiquer la durée maximale de conservation des données à caractère personnel recueillies aux fins d'une initiative. En leur qualité de responsables du traitement des données, le représentant du groupe des organisateurs, ou le cas échéant l'entité juridique créée pour gérer l'initiative, et les autorités compétentes des États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour se conformer aux obligations prévues par le règlement (UE) 2016/679, notamment celles concernant la licéité du traitement et la sécurité des activités de traitement des données, la fourniture d'informations et les droits des personnes concernées.

(27) [...]

¹¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (28) [Le règlement (CE) n° 45/2001]¹² s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission dans le cadre du présent règlement. Il convient de préciser que la Commission est considérée comme le responsable du traitement au sens du [règlement (CE) n° 45/2001] à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le registre, sur la plateforme collaborative en ligne, dans le système central de collecte en ligne et lors de la collecte des adresses électroniques. Le système central de collecte en ligne qui permet au groupe des organisateurs de collecter les déclarations de soutien en ligne pour leurs initiatives devrait être mis en place et exploité par la Commission conformément au présent règlement. À cet égard, la Commission et le groupe des organisateurs devraient être les responsables conjoints du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le système central de collecte en ligne.
- (29) Afin de contribuer à encourager la participation active des citoyens à la vie politique de l'Union, la Commission et les organisateurs devraient pouvoir, en conformité avec les règles de protection des données, collecter les adresses électroniques de signataires pour les besoins d'activités de communication concernant une initiative, notamment aux fins de fournir des informations sur les actions de suivi en réponse à une initiative. La collecte des adresses électroniques devrait être facultative et soumise au consentement des signataires. Les adresses électroniques ne devraient pas être collectées dans le cadre des formulaires de déclaration de soutien, et les signataires potentiels devraient être informés que leur droit de soutenir une initiative n'est pas subordonné à leur consentement quant à la collecte de leur adresse électronique.

¹² [Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1)].

- (30) Dans un souci d'adaptation à de futurs besoins, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin de modifier les annexes du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations qui s'imposent lors de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (31) [...]
- (32) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 8.
- (33) Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il convient d'abroger le règlement (UE) n° 211/2011.
- (34) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le [...] ¹³,

¹³ JO C [...], [...], p. [...].

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les procédures et conditions requises pour une initiative invitant la Commission européenne à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles des citoyens de l'Union considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités (l'"initiative citoyenne européenne" ou l'"initiative").

Article 2

Droit de soutenir une initiative citoyenne européenne

Tout citoyen de l'Union qui est au moins en âge de voter aux élections au Parlement européen a le droit de soutenir une initiative en signant une déclaration de soutien (le "signataire"), conformément au présent règlement.

Article 3

Nombre requis de signataires

1. Une initiative est valable si:

a) elle a recueilli le soutien d'au moins un million de signataires d'au moins un quart des États membres; et

b) dans au moins un quart des États membres, le nombre des signataires est au moins égal au nombre minimal indiqué à l'annexe I, qui correspond au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par 750¹⁴, au moment de l'enregistrement de l'initiative.

2. Pour les besoins du paragraphe 1, un signataire est pris en compte dans l'État membre de sa nationalité.

Article 4

Information et assistance par la Commission et les États membres

1. La Commission fournit des informations et une assistance concernant l'initiative citoyenne européenne aux citoyens et aux groupes d'organismes.

2. La Commission met à disposition une plateforme collaborative en ligne offrant un forum de discussion ainsi que des informations et des conseils sur l'initiative citoyenne européenne aux citoyens et aux groupes d'organismes.

Les coûts de fonctionnement et de maintenance de la plateforme collaborative sont à la charge du budget général de l'Union européenne.

3. La Commission met à disposition un registre en ligne (le "registre") permettant aux groupes d'organismes de gérer leur initiative tout au long de la procédure. Le registre comprend un site web public fournissant des informations sur l'initiative citoyenne européenne en général ainsi que sur des initiatives spécifiques et leurs statuts respectifs.

4. Après que la Commission a enregistré une initiative conformément à l'article 6, elle fournit la traduction du contenu de l'initiative dans toutes les langues officielles de l'Union afin qu'elle soit publiée au registre et serve à la collecte des déclarations de soutien conformément au présent règlement. Un groupe d'organismes peut, en outre, fournir la traduction de l'annexe dans toutes les langues officielles de l'Union afin qu'elle soit publiée au registre ainsi que, le cas échéant, celle du projet d'acte juridique visé à l'annexe II et présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2.

¹⁴ Le nombre de membres du Parlement européen et l'annexe 1 seront ajustés à la lumière de l'accord final sur la nouvelle composition du Parlement européen.

5. Pour le transfert des déclarations de soutien aux autorités compétentes des États membres conformément à l'article 12, la Commission met au point un service d'échange de fichiers, qu'elle met gratuitement à la disposition des organisateurs d'initiatives citoyennes européennes.

6. Chaque État membre établit un ou plusieurs points de contact destinés à informer et assister les groupes d'organisateur pour le lancement d'une initiative citoyenne européenne.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Article 5

Groupe des organisateurs

1. Une initiative est élaborée et gérée par un groupe composé d'au moins sept personnes physiques (le "groupe des organisateurs"). Les députés au Parlement européen ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce nombre minimal.

2. Les membres du groupe des organisateurs sont des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections au Parlement européen et résidant dans au moins sept États membres différents.

3. Le groupe des organisateurs désigne deux de ses membres respectivement comme représentant et suppléant, qui assurent la liaison entre le groupe et les institutions de l'Union tout au long de la procédure et sont habilités à agir au nom du groupe des organisateurs (les "personnes de contact").

Le groupe des représentants peut également désigner au maximum deux autres personnes physiques, choisies ou non parmi ses membres, qui sont habilitées à agir au nom des personnes de contact afin d'assurer la liaison avec les institutions de l'Union tout au long de la procédure.

4. Le groupe des organisateurs informe la Commission de tout changement intervenu dans sa composition à tout moment de la procédure et produit des preuves appropriées que les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont satisfaites. Les changements intervenus dans la composition du groupe des organisateurs sont répercutés dans les formulaires de déclaration de soutien et les noms des membres actuels et anciens du groupe des organisateurs restent publiés au registre tout au long de la procédure.

Pour chaque initiative, la Commission publie le nom de tous les membres du groupe des organisateurs dans le registre, conformément au [règlement (CE) n° 45/2001].

5. Sans préjudice de la responsabilité du représentant du groupe des organisateurs en tant que responsable du traitement des données en application de l'article 82, point 2, du règlement (UE) 2016/679, les membres du groupe des organisateurs sont solidairement responsables de tout dommage causé dans le cadre de l'organisation d'une initiative par des actes illicites commis intentionnellement ou par négligence grave, conformément au droit national applicable.

6. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent, conformément au droit national, à ce que les membres d'un groupe d'organisateur soient soumis à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction au présent règlement, et en particulier en cas:

a) de fausses déclarations;

b) d'utilisation frauduleuse de données.

7. Lorsqu'une entité juridique a spécifiquement été créée, conformément au droit national d'un État membre, aux fins de la gestion d'une initiative déterminée, cette entité juridique est considérée comme le groupe des organisateurs ou ses membres, selon le cas, pour les besoins des paragraphes 5 et 6, de l'article 6, paragraphes 2 à 4 et paragraphe 7, des articles 7 à 18 et des annexes II à VII, à condition que le membre du groupe des organisateurs désigné comme le représentant de celui-ci soit habilité à agir au nom de l'entité juridique.

Article 6

Enregistrement

1. Les déclarations de soutien en faveur d'une initiative ne peuvent être collectées qu'une fois que l'initiative a été enregistrée par la Commission.

2. Le groupe des organisateurs soumet la demande d'enregistrement à la Commission via le registre.

Lorsqu'il soumet la demande, le groupe des organisateurs veille également:

- a) à transmettre les informations visées à l'annexe II dans l'une des langues officielles de l'Union;
- b) lorsqu'il est composé de plus de sept membres, à indiquer quels sont les sept membres à prendre en compte aux fins de l'article 5, paragraphes 1 et 2;
- c) le cas échéant, à indiquer qu'une entité juridique a été créée conformément à l'article 5, paragraphe 7.

Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, la Commission statue sur la demande dans un délai de deux mois suivant la soumission de celle-ci.

3. La Commission enregistre l'initiative si:

- a) le groupe des organisateurs a produit des preuves appropriées qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et qu'il a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa;
- b) dans la situation visée à l'article 5, paragraphe 7, l'entité juridique a spécifiquement été créée aux fins de la gestion de l'initiative et si le membre du groupe des organisateurs désigné en tant que représentant de celui-ci est habilité à agir au nom de l'entité juridique;
- c) aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités;
- d) l'initiative n'est pas manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire;
- e) l'initiative n'est pas manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du TUE.

Si une ou plusieurs des exigences établies aux points a) à e) ne sont pas remplies, la Commission refuse l'enregistrement de l'initiative, sans préjudice des paragraphes 4 et 5.

4. Lorsqu'elle considère que les exigences fixées au paragraphe 3, points a), b), d) et e), sont remplies mais que l'exigence fixée au paragraphe 3, point c), n'est pas satisfaite, la Commission, dans les deux mois qui suivent la soumission de la demande, informe le groupe des organisateurs de son appréciation et des raisons qui la motivent.

Dans ce cas, le groupe des organisateurs peut soit modifier l'initiative pour prendre en compte l'appréciation de la Commission afin de rendre l'initiative conforme à l'exigence fixée au paragraphe 3, point c), soit maintenir ou retirer l'initiative initiale. Le groupe des organisateurs informe la Commission de son choix dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'appréciation de la Commission et en fournit les raisons, et communique, le cas échéant, des modifications des informations visées à l'annexe II afin de remplacer l'initiative initiale.

Lorsqu'elle reçoit les informations communiquées par les organisateurs, la Commission:

- a) enregistre l'initiative si celle-ci remplit les exigences fixées au paragraphe 3, point c);
- b) enregistre partiellement l'initiative si une partie substantielle de celle-ci, dont ses objectifs principaux, n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités;
- c) refuse d'enregistrer l'initiative dans les autres cas.

La Commission statue sur la demande dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations et, le cas échéant, de l'initiative modifiée communiquées par le groupe des organisateurs conformément au deuxième alinéa.

5. Une initiative qui a été enregistrée est portée à la connaissance du public dans le registre.

Lorsque la Commission enregistre partiellement une initiative:

- a) elle publie des informations sur la portée de l'enregistrement de l'initiative dans le registre;
- b) le groupe des organisateurs veille à ce que les signataires potentiels soient informés de la portée de l'enregistrement de l'initiative et du fait que les déclarations de soutien ne sont collectées qu'en rapport avec la portée de l'enregistrement.

6. La Commission enregistre l'initiative sous un numéro d'enregistrement unique et en informe le groupe des utilisateurs.

7. Lorsqu'elle refuse d'enregistrer une initiative ou ne l'enregistre que partiellement conformément au paragraphe 4, la Commission informe le groupe des organisateurs des motifs de sa décision, ainsi que de toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires dont il dispose.

8. La Commission informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le Comité des régions de l'enregistrement d'une initiative.

Article 7

Retrait d'une initiative

À tout moment avant sa présentation à la Commission conformément à l'article 13, le groupe des organisateurs peut retirer une initiative enregistrée conformément à l'article 6. Ce retrait est publié dans le registre.

Article 8

Période de collecte

1. Toutes les déclarations de soutien sont collectées au cours d'une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date choisie par le groupe des organisateurs (la "période de collecte"). Ladite date ne doit pas se situer au-delà de trois mois à compter de l'enregistrement de l'initiative conformément à l'article 6.

Le groupe des organisateurs informe la Commission de la date choisie, au plus tard 10 jours ouvrables avant ladite date.

Si le groupe des organisateurs souhaite mettre fin à la collecte des déclarations de soutien avant l'expiration du délai de 12 mois à compter du début de la période de collecte, il informe la Commission de la date à laquelle la période de collecte doit prendre fin.

La Commission informe les États membres de la date visée au premier alinéa.

2. La Commission indique le début et la fin de la période de collecte dans le registre.

3. À la date à laquelle la période de collecte prend fin, la Commission ou le groupe des organisateurs, selon le cas, met un terme à l'exploitation du système central de collecte en ligne au sens de l'article 10.

Article 9

Procédures de collecte des déclarations de soutien

1. Les déclarations de soutien peuvent être signées en ligne ou sur papier.

2. Seuls les formulaires conformes aux modèles figurant à l'annexe III peuvent être utilisés aux fins de la collecte des déclarations de soutien.

Le groupe des organisateurs complète les formulaires de la manière indiquée à l'annexe III avant d'entamer la collecte des déclarations de soutien. Les informations fournies dans ces formulaires correspondent à celles figurant dans le registre.

Si le groupe des organisateurs choisit de collecter les déclarations de soutien en ligne, au moyen du système central de collecte en ligne prévu à l'article 10, la Commission est chargée de fournir les formulaires appropriés, conformément à l'annexe III.

Lorsqu'une initiative a été partiellement enregistrée conformément à l'article 6, paragraphe 4, les formulaires établis à l'annexe III ainsi que le système central de collecte en ligne, le cas échéant, reflètent la portée de l'enregistrement de l'initiative.

Les formulaires de déclaration de soutien peuvent être adaptés pour les besoins de la collecte en ligne ou sur papier.

L'annexe III ne s'applique pas lorsque les citoyens soutiennent une initiative en ligne à l'aide du système central de collecte en ligne visé à l'article 10, en utilisant leurs moyens d'identification électronique notifiés au sens du règlement (UE) n° 910/2014, conformément à l'article 10, paragraphe 4, du présent règlement. Les citoyens de l'Union indiquent leur nationalité et les États membres acceptent l'ensemble minimal de données concernant une personne physique conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1501 de la Commission¹⁵.

3. Les données à caractère personnel à fournir par le signataire d'une déclaration de soutien se limitent à celles indiquées à l'annexe III.

4. Les États membres informent la Commission, avant le 1^{er} juillet 2019, de leur souhait de figurer respectivement dans la partie A ou dans la partie B de l'annexe III. Les États membres qui souhaitent figurer dans la partie B de l'annexe III indiquent le(s) type(s) de numéro (de document) d'identification personnel.

D'ici le 1^{er} janvier 2020, la Commission publie les formulaires établis à l'annexe III dans le registre.

Les États membres peuvent demander à la Commission de figurer dans l'autre partie de l'annexe, à savoir respectivement la partie A ou la partie B. Ils en informent la Commission au moins six mois avant la date à laquelle les nouveaux formulaires entrent en application.

5. Le groupe des organisateurs est responsable de la collecte des déclarations de soutien de signataires sur papier.

6. Une personne ne peut signer une déclaration de soutien d'une initiative déterminée qu'une seule fois.

7. Le groupe des organisateurs informe la Commission du nombre des déclarations de soutien collectées dans chaque État membre, au moins tous les deux mois pendant la période de collecte, ainsi que du nombre final, dans les trois mois à compter de la fin de la période de collecte, pour publication au registre.

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2015/1501 de la Commission du 8 septembre 2015 sur le cadre d'interopérabilité visé à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (JO L 235 du 9.9.2015, p. 1).

Si le nombre requis de déclarations de soutien n'a pas été atteint ou en l'absence d'une réaction du groupe des organisateurs dans les trois mois suivant la fin de la période de collecte, la Commission clôt l'initiative et publie un avis à cet effet dans le registre.

Article 10

Système central de collecte en ligne

1. Aux fins de la collecte en ligne des déclarations de soutien, la Commission met en place et exploite, d'ici le 1^{er} janvier 2020, un système central de collecte en ligne conformément à la décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission¹⁶.

Les coûts de mise en place et d'exploitation du système central de collecte en ligne sont à la charge du budget général de l'Union européenne. L'utilisation du système central de collecte en ligne est gratuite.

Le système central de collecte en ligne est accessible aux personnes atteintes d'un handicap.

Les données obtenues au moyen du système central de collecte en ligne sont stockées sur les serveurs mis à disposition par la Commission à cet effet.

Le système central de collecte en ligne permet le téléchargement des déclarations de soutien collectées sur papier.

2. Pour chaque initiative, la Commission veille à ce que les déclarations de soutien puissent être collectées au moyen du système central de collecte en ligne pendant la période de collecte définie conformément à l'article 8.

3. Le groupe des organisateurs indique à la Commission s'il souhaite utiliser le système central de collecte en ligne et s'il souhaite télécharger les déclarations de soutien collectées sur papier au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la période de collecte.

¹⁶ Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne.

Si un groupe d'organismes souhaite télécharger les déclarations de soutien collectées sur papier, il télécharge toutes ces déclarations dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période de collecte, et en informe la Commission.

4. Les États membres veillent à ce que:

a) les citoyens puissent soutenir des initiatives en ligne par des déclarations de soutien en utilisant des moyens d'identification électronique notifiés ou en signant avec une signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014;

b) le nœud eIDAS de la Commission développé dans le cadre du règlement (UE) n° 910/2014 et du règlement d'exécution (UE) 2015/1501 de la Commission soit reconnu.

Article 11

[...]

Article 12

Vérification et certification des déclarations de soutien par les États membres

1. Chaque État membre ("État membre responsable") vérifie et certifie que les déclarations de soutien signées par ses ressortissants sont conformes aux dispositions du présent règlement.

2. Dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période de collecte et sans préjudice du paragraphe 3, le groupe d'organismes présente les déclarations de soutien, collectées en ligne ou sur papier, aux autorités compétentes de l'État membre responsable visées à l'article 19, paragraphe 2.

Le groupe d'organiseurs ne soumet les déclarations de soutien aux autorités compétentes que si les nombres minimaux de signataires fixés à l'article 3 ont été atteints par l'initiative.

Les déclarations de soutien ne sont présentées qu'une seule fois à chaque autorité compétente de l'État membre responsable, à l'aide du formulaire figurant à l'annexe V.

Les déclarations de soutien collectées en ligne sont présentées suivant un schéma électronique mis à la disposition du public par la Commission.

Les déclarations de soutien collectées sur papier et celles collectées en ligne sont présentées séparément.

3. La Commission présente à l'autorité compétente de l'État membre responsable les déclarations de soutien collectées en ligne au moyen du système central de collecte en ligne, ainsi que celles collectées sur papier et téléchargées conformément à l'article 10, paragraphe 3, second alinéa, le jour où les organisateurs présentent à l'autorité compétente de l'État membre responsable, conformément au paragraphe 2 du présent article, le formulaire figurant à l'annexe V.

La Commission présente les déclarations de soutien conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 2, au moyen du service d'échange de fichiers de l'Union visé à l'article 4, paragraphe 5.

4. Les autorités compétentes, dans un délai de trois mois à compter de la réception des déclarations de soutien, vérifient ces dernières sur la base de contrôles appropriés, qui peuvent reposer sur des sondages aléatoires, conformément à la législation et aux pratiques nationales.

Lorsque les déclarations de soutien collectées en ligne et sur papier sont présentées séparément, le délai commence à courir lorsque l'autorité compétente a reçu l'ensemble des déclarations de soutien.

Aux fins de la vérification des déclarations de soutien collectées sur papier, l'authentification des signatures n'est pas requise.

5. Sur la base des vérifications effectuées, l'autorité compétente certifie le nombre de déclarations de soutien valables pour l'État membre concerné. Le certificat est délivré gratuitement au groupe d'organisateur, à l'aide du modèle figurant à l'annexe VI.

Ce certificat précise le nombre de déclarations de soutien valables collectées sur papier et en ligne, y compris celles collectées sur papier et téléchargées conformément à l'article 10, paragraphe 3, second alinéa.

Article 13

Présentation à la Commission

Dans un délai de trois mois suivant l'obtention du dernier certificat prévu à l'article 12, paragraphe 5, le groupe d'organisateur présente l'initiative à la Commission.

Le groupe d'organisateur présente le formulaire figurant à l'annexe VII dûment rempli, accompagné de copies, sur papier ou sous forme électronique, des certificats visés à l'article 12, paragraphe 5.

Le formulaire figurant à l'annexe VII est mis à la disposition du public par la Commission dans le registre.

Article 14

Publication et audition publique

1. Lorsque la Commission reçoit une initiative valable, dont les déclarations de soutien ont été collectées et certifiées conformément aux dispositions des articles 8 à 12, elle publie sans tarder un avis à cet effet dans le registre et transmet l'initiative au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

2. Dans un délai de trois mois à compter de la présentation de l'initiative, le groupe d'organiseurs se voit accorder la possibilité de présenter l'initiative lors d'une audition publique.

La Commission et le Parlement européen organisent conjointement l'audition publique au Parlement européen. Des représentants des autres institutions et organes consultatifs de l'Union, ainsi que les parties prenantes intéressées, se voient accorder la possibilité de participer à l'audition.

La Commission et le Parlement européen veillent à une représentation équilibrée des intérêts publics et privés en présence.

3. La Commission est représentée à l'audition à un niveau approprié.

Article 15

Examen par la Commission

1. Dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'initiative, la Commission reçoit le groupe d'organiseurs à un niveau approprié afin de lui permettre d'exposer dans le détail les questions soulevées par l'initiative.

2. Dans un délai de cinq mois après la publication de l'initiative, conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'issue de l'audition publique visée à l'article 14, paragraphe 2, la Commission présente, dans une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action.

La communication est notifiée au groupe d'organiseurs ainsi qu'au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, et elle est rendue publique.

3. La Commission et le groupe d'organiseurs peuvent informer les signataires des suites données à l'initiative conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS

Article 16

Transparence

Le groupe d'organismes fournit, aux fins de la publication dans le registre et, s'il y a lieu, sur le site internet de leur campagne, des informations sur les sources de soutien et de financement de l'initiative lorsque celles-ci dépassent 500 EUR par promoteur.

Ces informations sont mises à jour au moins tous les deux mois au cours de la période allant de la date d'enregistrement à la date à laquelle l'initiative est présentée à la Commission conformément à l'article 13.

Article 17

Communication

1. La Commission sensibilise le public à l'existence de l'initiative citoyenne européenne au moyen d'activités de communication et de campagnes d'information, contribuant ainsi à la promotion de la participation active des citoyens à la vie politique de l'Union.

2. Aux fins d'activités de communication et d'information relatives à l'initiative concernée et sous réserve du consentement du signataire, l'adresse électronique de ce dernier peut être collectée par un groupe d'organismes ou par la Commission.

Les signataires potentiels sont informés que leur droit à soutenir une initiative n'est pas subordonné à leur consentement quant à la collecte de leur adresse électronique.

3. Les adresses électroniques ne peuvent pas être collectées dans le cadre des formulaires de déclaration de soutien. Elles peuvent cependant être collectées en même temps que les déclarations de soutien, pour autant qu'elles soient traitées séparément.

Protection des données à caractère personnel

1. Le représentant du groupe d'organisateur est le responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 à l'égard du traitement des données à caractère personnel lors de la collecte des déclarations de soutien et des adresses électroniques. Lorsque l'entité juridique visée à l'article 5, paragraphe 7, est créée, cette entité est responsable du traitement des données.

1 *bis*. Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 19, paragraphe 2, sont les responsables du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 à l'égard du traitement des données à caractère personnel aux fins de la vérification et de la certification des déclarations de soutien.

1 *ter*. La Commission est le responsable du traitement au sens du [règlement (CE) n° 45/2001] à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le registre, sur la plateforme collaborative en ligne, dans le système central de collecte en ligne visé à l'article 10 et lors de la collecte des adresses électroniques.

2. Les données à caractère personnel fournies dans les déclarations de soutien sont collectées aux fins des opérations requises pour la collecte et le stockage sécurisés, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, pour la présentation aux États membres, pour la vérification et la certification conformément à l'article 12 ainsi que pour la réalisation des contrôles de qualité nécessaires et de l'analyse statistique.

3. Le groupe d'organisateur et la Commission, selon le cas, détruisent toutes les déclarations de soutien signées pour une initiative et toute copie de ces déclarations au plus tard un mois après la présentation de l'initiative à la Commission, conformément à l'article 13, ou vingt-et-un mois après le début de la période de collecte, la date la plus proche étant retenue. Toutefois, si une initiative est retirée après le début de la période de collecte, les déclarations de soutien et toute copie de celles-ci sont détruites au plus tard un mois après ce retrait.

4. L'autorité compétente détruit toutes les déclarations de soutien et les copies de celles-ci au plus tard trois mois après avoir émis le certificat visé à l'article 12, paragraphe 5.

5. Les déclarations de soutien d'une initiative déterminée et les copies de ces déclarations peuvent être conservées au-delà des délais fixés aux paragraphes 3 et 4, si des procédures judiciaires ou administratives concernant l'initiative en question le requièrent. Elles sont détruites au plus tard un mois après la conclusion de ces procédures par une décision finale.

6. La Commission et le groupe d'organiseurs détruisent les enregistrements des adresses électroniques collectées conformément à l'article 17, paragraphe 2, au plus tard, selon le cas, un mois après le retrait d'une initiative ou douze mois après la fin de la période de collecte ou la présentation de l'initiative à la Commission. Toutefois, lorsque la Commission annonce, au moyen d'une communication, les actions qu'elle compte entreprendre conformément à l'article 15, paragraphe 2, les enregistrements des adresses électroniques sont détruits trois ans au plus tard après la publication de la communication.

7. Sans préjudice de leurs droits au titre du règlement [(CE) n° 45/2001], les membres du groupe d'organiseurs ont le droit de demander le retrait de leurs données à caractère personnel du registre après deux ans à compter de la date d'enregistrement de l'initiative concernée.

Article 19

Autorités compétentes au sein des États membres

1. [...]

2. Aux fins de l'article 12, chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien et de délivrer les certificats visés à l'article 12, paragraphe 5.

3. Le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, les États membres transmettent à la Commission les noms et adresses des autorités désignées conformément au paragraphe 2. Ils informent la Commission de toute mise à jour de ces informations.

La Commission rend publics dans le registre les noms et adresses des autorités désignées conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 20

Communication des dispositions nationales

1. Le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, les États membres communiquent à la Commission les dispositions particulières qu'ils ont adoptées afin de mettre en œuvre le présent règlement.
2. La Commission rend ces dispositions accessibles au public dans le registre, dans la langue utilisée par les États membres pour la communication faite en vertu du paragraphe 1.

CHAPITRE IV

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 21

Procédure de comité

[...]

Article 22

Pouvoirs délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 concernant des modifications aux annexes du présent règlement dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes du présent règlement.

Article 23

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 22 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [*date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par les colégislateurs*].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 22 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité de tout acte délégué déjà en vigueur.

4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

6. Un acte délégué adopté conformément à l'article 22 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont exprimé aucune objection dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Réexamen

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de l'initiative citoyenne européenne et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement au plus tard cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement, et ensuite tous les cinq ans. Ces rapports sont publiés.

Article 25

Abrogation

Le règlement (UE) n° 211/2011 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Les références au règlement (UE) n° 211/2011 s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 26

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, son article 9, paragraphe 4, son article 10, ainsi que ses articles 19 à 23 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXES

ANNEXE 1

Nombre minimal de signataires par État membre

Belgique	15 750
Bulgarie	12 750
République tchèque	15 750
Danemark	9 750
Allemagne	72 000
Estonie	4 500
Irlande	8 250
Grèce	15 750
Espagne	40 500
France	55 500
Croatie	8 250
Italie	54 750
Chypre	4 500
Lettonie	6 000
Lituanie	8 250
Luxembourg	4 500
Hongrie	15 750
Malte	4 500
Pays-Bas	19 500
Autriche	13 500
Pologne	38 250
Portugal	15 750

Roumanie	24 000
Slovénie	6 000
Slovaquie	9 750
Finlande	9 750
Suède	15 000
Royaume-Uni	54 750

ANNEXE II

INFORMATIONS REQUISES POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE INITIATIVE

1. Intitulé de l'initiative, en 100 caractères au maximum;
2. Contenu de l'initiative pour lequel la Commission est invitée à agir, en 1 000 caractères au maximum;
3. Dispositions des traités que les organisateurs jugent pertinentes pour l'action proposée;
4. Noms complets, adresses postales, nationalités et dates de naissance de sept membres du groupe des organisateurs résidant dans sept États membres différents, avec une mention spécifique du représentant et de son suppléant ainsi que de leurs adresses électroniques et numéros de téléphone¹;

Si le représentant et/ou son suppléant ne font pas partie des sept membres visés au paragraphe précédent, leurs noms complets, adresses postales, nationalités et dates de naissance, adresses électroniques et numéros de téléphone.

5. Documents attestant des noms complets, adresses postales, nationalités et dates de naissance de chacun des sept membres visés au point 4 ci-dessus ainsi que du représentant et de son suppléant si ceux-ci ne se trouvent pas parmi ces sept membres;

¹ Déclaration de confidentialité: conformément à [l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, les personnes concernées sont informées que ces données sont réunies par la Commission aux fins de la procédure relative à la proposition d'initiative citoyenne. Seuls les noms complets des organisateurs, le pays de résidence du représentant ou, le cas échéant, la dénomination et le pays du siège de l'entité juridique, les adresses électroniques des personnes de contact et les informations relatives aux sources de soutien et de financement seront portés à la connaissance du public dans le registre en ligne de la Commission. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer à la publication de leurs données à caractère personnel pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à leur situation particulière ainsi que de demander la rectification de ces données à tout moment et leur retrait du registre en ligne de la Commission après expiration d'un délai de deux ans à compter de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne.]

6. Noms des autres membres du groupe d'organiseurs;

7. Le cas échéant, dans la situation visée à l'article 5, paragraphe 7, les documents qui attestent la création, conformément au droit national d'un État membre, d'une entité juridique aux fins de la gestion d'une initiative déterminée et qui prouvent que le membre du groupe d'organiseurs désigné comme son représentant est habilité à agir au nom de l'entité juridique.

8. Toutes les sources de soutien et de financement apportés à l'initiative au moment de l'enregistrement¹.

Les organisateurs peuvent joindre en annexe des informations plus détaillées sur l'objet, les objectifs et le contexte de l'initiative. Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, soumettre un projet d'acte juridique.

ANNEXE III

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SOUTIEN – PARTIE A¹ (pour les États membres n'imposant pas la communication d'une partie d'un numéro d'identification personnel/du numéro d'un document d'identification personnel)

Tous les champs mentionnés dans le présent formulaire sont obligatoires.

À REMPLIR PRÉALABLEMENT PAR LE GROUPE D'ORGANISATEURS:

1. Tous les signataires mentionnés dans le présent formulaire sont des citoyens de

Prière de n'indiquer qu'un seul État membre par liste².

2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission européenne: 3. Date de début et de fin de la période de collecte:

4. Adresse internet de la présente initiative dans le registre de la Commission européenne:

5. Intitulé de la présente initiative:

6. Contenu de l'initiative:

7. Noms et adresses électroniques des personnes de contact enregistrées [*Le cas échéant, dans la situation visée à l'article 5, paragraphe 7, en outre: la dénomination et le pays du siège de l'entité juridique*]:

8. Site internet de cette initiative (le cas échéant):

¹ Le formulaire est imprimé sur un seul feuillet. Les organisateurs peuvent utiliser un feuillet imprimé recto verso. Afin de télécharger les déclarations de soutien recueillies sur papier dans le système central de collecte en ligne, il faut utiliser un code mis à la disposition par la Commission.

² Pour l'Allemagne: Tous les signataires mentionnés dans le présent formulaire sont des citoyens d'Allemagne. Ressortissants allemands résidant en dehors du pays: uniquement s'ils ont enregistré leur résidence permanente actuelle auprès de leur représentation diplomatique allemande compétente à l'étranger. *À titre subsidiaire, tous les citoyens allemands ont la possibilité de signer l'initiative de manière électronique et de vérifier leur identité au moyen de l'eID conformément au présent règlement.

À REMPLIR PAR LES SIGNATAIRES EN LETTRES CAPITALES:

"Je soussigné(e), certifie, par la présente, que les informations que j'ai fournies dans le présent formulaire sont exactes et que je n'ai pas encore apporté mon soutien à la présente initiative."

PRENOMS COMPLETS	NOMS DE FAMILLE	RÉSIDENCE ³ (rue, numéro, code postal, ville, pays)	DATE DE NAISSANCE	DATE	SIGNATURE ⁴

³ Pour l'Allemagne: ressortissants allemands résidant en dehors du pays: uniquement s'ils ont enregistré leur résidence permanente actuelle auprès de leur représentation diplomatique allemande compétente à l'étranger.

*À titre subsidiaire, tous les citoyens allemands ont la possibilité de signer l'initiative de manière électronique et de vérifier leur identité au moyen de l'eID.

⁴ La signature n'est pas obligatoire lorsque le formulaire est soumis en ligne au moyen du système central de collecte en ligne visé à l'article 10.

Déclaration de confidentialité⁵ pour les déclarations de soutien recueillies sur papier:

Conformément à l'article 13 du règlement général sur la protection des données [règlement (UE) 2016/679], les données à caractère personnel mentionnées dans le présent formulaire et destinées au groupe d'organismes de l'initiative citoyenne européenne ne seront communiquées qu'aux autorités compétentes aux fins de vérification et de certification du nombre de déclarations de soutien valables recueillies pour la proposition d'initiative citoyenne (voir l'article [12] du règlement [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à l'initiative citoyenne) et, le cas échéant, seront traitées aux fins de procédures administratives ou judiciaires touchant à cette initiative citoyenne [voir article [18, paragraphe 5,] du règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à l'initiative citoyenne]. Les données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin.

Les personnes concernées ont le droit d'avoir accès à leurs données à caractère personnel, de demander l'effacement ou une limitation de traitement de celles-ci ainsi que d'obtenir la rectification des données à caractère personnel les concernant qui sont inexacts. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer au traitement de leurs données.

Toutes les déclarations de soutien seront détruites au plus tard vingt-et-un mois après la date de début de la collecte des données pour l'initiative citoyenne, ou, en cas de procédures administratives ou judiciaires, au plus tard un mois après la conclusion de ces procédures. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du règlement (UE) 2016/679.

Les coordonnées du responsable du traitement des données. Les coordonnées du responsable du délégué à la protection des données (le cas échéant):

Déclaration de confidentialité pour les déclarations de soutien recueillies en ligne par l'intermédiaire du système central de collecte en ligne:

Conformément à l'article 13 du règlement général sur la protection des données [règlement (UE) 2016/679], et conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel transmises par l'intermédiaire du présent formulaire à la Commission européenne ne seront communiquées qu'aux autorités compétentes aux fins de vérification et de certification du nombre de déclarations de soutien valables recueillies pour la proposition d'initiative citoyenne (voir l'article [12] du règlement [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à l'initiative citoyenne) et, le cas échéant, seront traitées aux fins de procédures administratives ou judiciaires touchant à cette initiative citoyenne [voir article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à l'initiative citoyenne]. Les données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin. Les personnes concernées ont le droit d'avoir accès à leurs données à caractère personnel, de demander l'effacement ou une limitation de traitement de celles-ci ainsi que d'obtenir la rectification des données à caractère personnel les concernant qui sont inexacts. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer au traitement de leurs données. Toutes les déclarations de soutien seront détruites au plus tard vingt-et-un mois après la date de début de la collecte des données pour l'initiative citoyenne, ou, en cas de procédures administratives ou judiciaires, au plus tard un mois après la conclusion de ces procédures. Sans préjudice d'un recours juridictionnel, toute personne concernée peut présenter une réclamation au contrôleur européen de la protection des données si elle estime que les droits qui lui sont reconnus à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel la concernant, effectué par la Commission européenne. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du règlement (UE) 2016/679.

Coordonnées du responsable du traitement des données: Coordonnées du délégué à la protection des données (le cas échéant):

⁵ Une seule des deux versions proposées des déclarations de confidentialité doit être utilisée, selon le mode de collecte.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SOUTIEN – PARTIE B¹ (pour les États membres imposant la communication [...] d'un numéro d'identification personnel/du numéro d'un document d'identification personnel)

Tous les champs mentionnés dans le présent formulaire sont obligatoires.

À REMPLIR PRÉALABLEMENT PAR LE GROUPE D'ORGANISATEURS:

1. Tous les signataires mentionnés dans le présent formulaire sont des citoyens de:

Prière de n'indiquer qu'un seul État membre par liste.

Voir le site internet du registre officiel de l'initiative citoyenne européenne pour les numéros d'identification personnels/numéros de documents d'identification personnels, dont l'un doit être communiqué.

2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission européenne: 3. Date de début et de fin de la période de collecte:

4. Adresse internet de la présente initiative dans le registre de la Commission européenne:

5. Intitulé de la présente initiative:

6. Contenu de l'initiative:

7. Noms et adresses électroniques des personnes de contact enregistrées: *[Le cas échéant, dans la situation visée à l'article 5, paragraphe 7, en outre: la dénomination et le pays du siège de l'entité juridique]*

8. Site internet de cette initiative (le cas échéant):

¹ Le formulaire est imprimé sur un seul feuillet. Les organisateurs peuvent utiliser un feuillet imprimé recto verso. Afin de télécharger les déclarations de soutien recueillies sur papier dans le système central de collecte en ligne, il faut utiliser un code mis à la disposition par la Commission.

À REMPLIR PAR LES SIGNATAIRES EN LETTRES CAPITALES:

"Je soussigné(e), certifie, par la présente, que les informations que j'ai fournies dans le présent formulaire sont exactes et que je n'ai pas encore apporté mon soutien à la présente initiative."

PRENOMS COMPLETS	NOMS DE FAMILLE	NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL/ NUMÉRO D'UN DOCUMENT D'IDENTIFICATION PERSONNEL	TYPE DE NUMERO OU DE DOCUMENT D'IDENTIFICATION PERSONNEL	DATE	SIGNATURE ²

² La signature n'est pas obligatoire lorsque le formulaire est soumis en ligne au moyen du système central de collecte en ligne visé à l'article 10.

Déclaration de confidentialité³ pour les déclarations de soutien recueillies sur papier:

Conformément à l'article 13 du règlement général sur la protection des données [règlement (UE) 2016/679], les données à caractère personnel mentionnées dans le présent formulaire et destinées au groupe d'organiseurs de l'initiative citoyenne européenne ne seront communiquées qu'aux autorités compétentes aux fins de vérification et de certification du nombre de déclarations de soutien valables recueillies pour la proposition d'initiative citoyenne (voir l'article [12] du règlement [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à l'initiative citoyenne) et, le cas échéant, seront traitées aux fins de procédures administratives ou judiciaires touchant à cette initiative citoyenne [voir article [18, paragraphe 5,] du règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à l'initiative citoyenne]. Les données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin.

Les personnes concernées ont le droit d'avoir accès à leurs données à caractère personnel, de demander l'effacement ou une limitation de traitement de celles-ci ainsi que d'obtenir la rectification des données à caractère personnel les concernant qui sont inexactes. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer au traitement de leurs données. Toutes les déclarations de soutien seront détruites au plus tard vingt-et-un mois après la date de début de la collecte des données pour l'initiative citoyenne, ou, en cas de procédures administratives ou judiciaires, au plus tard un mois après la conclusion de ces procédures. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du règlement (UE) 2016/679.

Coordonnées du responsable du traitement des données: Coordonnées du délégué à la protection des données (le cas échéant):

Déclaration de confidentialité pour les déclarations de soutien recueillies en ligne par l'intermédiaire du système central de collecte en ligne:

Conformément à l'article 13 du règlement général sur la protection des données [règlement (UE) 2016/679], et conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel transmises par l'intermédiaire du présent formulaire à la Commission européenne ne seront communiquées qu'aux autorités compétentes aux fins de vérification et de certification du nombre de déclarations de soutien valables recueillies pour la proposition d'initiative citoyenne (voir l'article [12] du règlement [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à l'initiative citoyenne) et, le cas échéant, seront traitées aux fins de procédures administratives ou judiciaires touchant à cette initiative citoyenne [voir article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à l'initiative citoyenne]. Les données ne peuvent être utilisées à aucune autre fin. Les personnes concernées ont le droit d'avoir accès à leurs données à caractère personnel, de demander l'effacement ou une limitation de traitement de celles-ci ainsi que d'obtenir la rectification des données à caractère personnel les concernant qui sont inexactes. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer au traitement de leurs données. Toutes les déclarations de soutien seront détruites au plus tard vingt-et-un mois après la date de début de la collecte des données pour l'initiative citoyenne, ou, en cas de procédures administratives ou judiciaires, au plus tard un mois après la conclusion de ces procédures. Sans préjudice d'un recours juridictionnel, toute personne concernée peut présenter une réclamation au contrôleur européen de la protection des données si elle estime que les droits qui lui sont reconnus à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel la concernant, effectué par la Commission européenne. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du règlement (UE) 2016/679.

Coordonnées du responsable du traitement des données: Coordonnées du délégué à la protection des données (le cas échéant):

³ Une seule des deux versions proposées des déclarations de confidentialité doit être utilisée, selon le mode de collecte.

ANNEXE IV

[...]

ANNEXE V

FORMULAIRE POUR LA PRÉSENTATION DE DÉCLARATIONS DE SOUTIEN AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS MEMBRES

1. Noms complets, adresses postales et adresses électroniques des personnes de contact (représentant et suppléant du groupe d'organiseurs) ou de l'entité juridique chargée de gérer l'initiative et de son représentant:

2. Intitulé de l'initiative:

3. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:

4. Date d'enregistrement:

5. Nombre de signataires qui sont des ressortissants de (nom de l'État membre):

6. Nombre total de déclarations de soutien collectées:

7. Nombre d'États membres où le seuil est atteint:

8. Annexes:

[joindre toutes les déclarations de soutien de signataires qui sont des ressortissants de l'État membre concerné].

9. Je soussigné(e), déclare, par la présente, que les informations que j'ai fournies dans le présent formulaire sont exactes et que les déclarations de soutien ont été collectées conformément à l'article [...] du règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à l'initiative citoyenne européenne.

10. Date et signature de l'une des personnes de contact (représentant/suppléant¹) ou de l'un des représentants de l'entité juridique:

¹ Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE VI

CERTIFICAT CONFIRMANT LE NOMBRE DE DÉCLARATIONS DE SOUTIEN VALABLES COLLECTÉES POUR ... (NOM DE L'ÉTAT MEMBRE)

... (nom de l'autorité compétente) de ... (nom de l'État membre), après avoir effectué les vérifications requises par l'article 12 du règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à l'initiative citoyenne, certifie par la présente que ... (nombre de déclarations de soutien valables) déclarations de soutien en faveur de l'initiative portant le numéro d'enregistrement ... (numéro d'enregistrement de l'initiative) sont valables au regard des dispositions dudit règlement.

Date, signature et cachet officiel

ANNEXE VII

FORMULAIRE POUR LA PRÉSENTATION D'UNE INITIATIVE À LA COMMISSION EUROPÉENNE

1. Intitulé de l'initiative:
2. Numéro d'enregistrement attribué par la Commission:
3. Date d'enregistrement:
4. Nombre de déclarations de soutien valables reçues (doit être au moins d'un million):
5. Nombre de signataires certifiés par les États membres:

BE BG CZ DK DE EE IE EL ES FR HR IT CY LV LT LU

Nombre de
signataires

HU MT NL AT PL PT RO SI SK FI SE UK TOTAL

Nombre de
signataires

6. Noms complets, adresses postales et adresses électroniques des personnes de contact (représentant et suppléant du groupe d'organiseurs)²⁷ ou de l'entité juridique chargée de gérer l'initiative et de son représentant.

²⁷ Déclaration de confidentialité: [conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, les personnes concernées sont informées que ces données sont réunies par la Commission aux fins de la procédure relative à la proposition d'initiative citoyenne. Seuls les noms complets des organisateurs, les adresses électroniques des personnes de contact et les informations relatives aux sources de soutien et de financement seront portés à la connaissance du public dans le registre en ligne de la Commission. Les personnes concernées ont le droit de s'opposer à la publication de leurs données à caractère personnel pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à leur situation particulière ainsi que de demander la rectification de ces données à tout moment et leur retrait du registre en ligne de la Commission après expiration d'un délai de deux ans à compter de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne.]

7. Indiquer toutes les sources de soutien et de financement dont a bénéficié l'initiative, y compris le montant du soutien financier au moment de sa présentation.

8. Je soussigné(e), déclare, par la présente, que les informations que j'ai fournies dans le présent formulaire sont exactes et que toutes les procédures et les conditions fixées aux termes du règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à l'initiative citoyenne européenne ont été respectées.

Date et signature de l'une des personnes de contact (représentant/suppléant²⁸) ou de l'un des représentants de l'entité juridique:

9. Annexes: (Joindre l'ensemble des certificats)

²⁸ Biffer les mentions inutiles.